

SAINT-CYPRIEN
de Napierville



Règlement no.501

RÈGLEMENT SUR LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT NO.478
PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

**RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ
DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE**

**CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 501

**RÈGLEMENT SUR LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT
NO.478 PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

- 1.** Le préambule de la résolution adoptant le règlement no.XXX fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.** Le règlement no.478 portant sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

9.4. Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 9.1 & 9.2 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.
- 3.** L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 24 juin 2024.
- 4.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

CHAPITRE IV
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jean Cheney, Maire

James L.Lacroix, Directeur-général & Secrétaire-trésorier

Signé le _____

En vigueur le _____